

LE MINISTRE

Paris, le 24 AVR 2008

Nos réf. : 317 CAB FF

Maître,

Maître [REDACTED] a appelé mon attention sur la situation fiscale de M. César Baldaccini et de la Société Civile de l'Atelier de César (SCAC) au regard des redressements dont ils ont respectivement fait l'objet à la suite des contrôles diligentés au titre des années 1997 et 1998.

Assurant la défense des intérêts de Mme Stéphanie Busuttil, Me [REDACTED] sollicite la révision du passif fiscal successoral eu égard à l'ordonnance de non-lieu rendue le 20 octobre 2006 par le tribunal de grande instance de Paris.

Il ressort de l'examen approfondi de ce dossier que, dans le cadre de la vérification de comptabilité de l'activité de sculpteur déployée par M. Baldaccini, le rehaussement opéré en 1998 au titre des œuvres manquantes sur le fondement des articles 202 et 204 du code général des impôts (CGI) ne peut être maintenu à hauteur de 13 876 968 €.

Il en est de même, s'agissant des charges, du caractère non professionnel des commissions de la SCAC, redressements effectués pour des montants respectifs de 97 215 € et 498 358 € sur la période ainsi qu'au titre de l'année 1997, des honoraires facturés par le cabinet HSD et Me Bonello pour 29 176 € et 15 245 €.

Pour le surplus, à défaut de production de tout élément probant, les rehaussements notifiés ne peuvent être reconsidérés en l'état actuel du dossier.

Aussi, le montant du bénéfice non commercial taxable s'établit-il en définitive à 1 412 467 € en 1997 et à 2 075 490 € en 1998.

Par ailleurs, il a paru possible de ne pas maintenir les majorations de mauvaise foi initialement appliquées sur l'ensemble des rappels effectués.

.../...

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, la prise en compte des rectifications évoquées ci-dessus induit au titre des années 1997 et 1998 en matière d'impôt sur le revenu des dégrèvements respectivement de 131 985,64 € et 16 885 699,37 €. Pour les mêmes motifs, s'agissant de la taxe sur le chiffre d'affaires, le montant des rappels abandonnés s'élève à 32 524 € et 2 125 259 €.

Ces décisions seront prochainement prononcées, dans les formes réglementaires, par la Direction nationale des enquêtes fiscales.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de la SCAC, les réintégrations opérées au titre des commissions sur œuvres manquantes (6 229 472 €) et des commissions sur rémunérations de contrats (1 545 562 €) seront abandonnées. Les autres rappels n'appellent, pour leur part, pas d'observations particulières.

En outre, les majorations de mauvaise foi ne seront pas maintenues.

En matière de droits de succession, la prise en compte de ces dégrèvements induit, de fait, une modification du passif successoral ainsi que l'annulation de la procédure de rectification de la succession engagée à l'encontre des ayants-droit.

Les dégrèvements correspondants seront donc prononcés par la Direction des services fiscaux de Paris-Sud en charge du contrôle de la déclaration de succession de M. Baldaccini.

Toutefois, je vous informe qu'en matière de succession, l'action de l'administration n'étant pas prescrite, une nouvelle procédure de rectification, tenant compte des éléments évoqués précédemment, sera engagée.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.



Eric WOERTH